

## La Cour pénale internationale : l'adhésion de la Palestine entre réalité et fiction !

### The International Criminal Court: Palestine's membership between reality and fiction!

LATTOUF Ziad<sup>1</sup>

Laboratoire politiques publiques et sécurité régionale de l'Algérie,  
Université d'Oran 2 Algérie  
ziad.lattouf@univ-oran2.dz

Reçu le :29/01/2024

Accepté le :16/02/2024

Publié le :27/02/2024

#### Résumé :

L'étude du processus d'adhésion de l'état de Palestine (AP) à la cour pénale internationale, d'une part, représente un événement important pour l'évolution du droit international, et d'autre part, l'évolution de ce processus, en reconnaissant sa compétence, pour qu'elle engage sa responsabilité et de déclencher des enquêtes, sur des crimes commis, par la force occupante dans un climat conflictuel.

**Mots clés :** CPI, adhésion, territoires palestiniens, traités et conventions internationales, l'ONU, CIJ, génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression

#### Abstract:

The study of the process of accession of the State of Palestine (PA) to the international criminal court, on the one hand, represents an important event for the evolution of international law, and on the other hand, the evolution of this process, by recognizing its competence, so that it engages its responsibility and to trigger investigations, into crimes committed by the occupying force in a climate of conflict.

**Keywords :** CPI, adhésion, territoires palestiniens, traités et conventions internationales, l'ONU, CIJ, génocide, crime contre l'humanité, crime d'agression

## 1. Introduction.

L'adhésion de la Palestine (AP) aux instances pénales internationales, est qualifiée en tant qu'événement international, très important pour mettre fin aux atrocités, crimes commis et perpétrés contre une population civile innocente. Cette population représente le territoire de la Palestine colonisée depuis plus de 70 ans. Le rôle de cette prestigieuse instance internationale telle perçue par l'ancien secrétaire générale des nations unies son excellence *Koffi Annan* dans sa fameuse allocution quand il décrivait la Cour pénale internationale (CPI) par : « Cette cause [l]a cause de toute l'humanité » (Annan, 2000).

Bien que son rôle est : « *de déclencher des enquêtes* » (Annan, 2000). *Également, de poursuivre des individus accusés des crimes. Ces crimes sont qualifiés par la communauté internationale comme étant les plus horribles* (Annan, 2000), *qui porte atteinte à toute l'humanité* (Annan, 2000). *C'est crime perçus par le droit international humanitaire et cités par le Statut de Rome (Art. 5. S.R.)* (Annan, 2000). Notre contribution traduit un goût à la recherche pour décrire le processus d'adhésion d'une nation à la (CPI) (Qu'est-ce que la CPI et que fait-elle?), cette nation est la Palestine qui lutte pour disposer de son intégrité territoriale. J'essaierai d'aborder d'une part, dans un premier chapitre, le rôle fondamental de l'ONU pour le soutien du peuple palestinien de « disposer de lui-même », et d'autre part, j'examinerai le processus d'adhésion de la Palestine à la (CPI).

## **2. Chapitre I. le rôle fondamental de l'ONU.**

Parmi les objectifs des nations unies est : de mettre en application les le texte de la charte de l'ONU conformément au parg. 2 du fameux (Art.1<sup>er</sup>) qui va dans le sens d'affirmer, l'égalité de droits des peuples conformément aux standards internationaux et, leur droit fondamental à disposer d'eux-mêmes.

Donc, il est primordial d'indiquer, que le rôle du Conseil de sécurité est d'examiner avec objectivité des situations qui concernent la décolonisation (L'ONU).

Ce principe adopté, à une valeur juridique permettait le déclenchement de la vague de décolonisation après 1945. Car, l'équilibre du monde politique est basé sur l'attachement légitime, historique et naturel de chaque peuple à son territoire et sur ses richesses.

### **2.1. Section 1: Du Comité pour défendre les droits inaliénables des palestiniens.**

L'AG de l'ONU en 1975, avait créé sur la base de la « RES/3376 » (Assemblée générale, 1975), une institution pour mettre en œuvre la voie des droits du peuple palestinien à l'indépendance (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

Cette instance, avait pour mission, l'étude de situations, et en même temps, de diriger des recommandations à l'assemblée générale, d'une part. Et d'autre part, mettre en œuvre un programme (Note du secrétaire général. Distri. Générale, 1976), destiné à ouvrir la voix au peuple palestinien (Assemblée générale, 1975) à exercer ses droits inaliénables à l'autodétermination. Il interdit toute ingérence extérieure. Et, à la lutte pour l'indépendance, milite pour la souveraineté nationale (Assemblée générale, 1975).

Le comité avait pour mission de veiller sur le bon fonctionnement des travaux qui garantissent (Note du secrétaire général. Distri. Générale, 1976) Des droits inaliénable au palestinien, donc, le rattachement se concrétise (Note du secrétaire général. Distri. Générale, 1976), par, la soumission des rapports annuellement, suivi, du processus d'adoptions des recommandations (Note du secrétaire général. Distri. Générale, 1976). Il est nécessaire de rappeler, que le comité, « avait mis sur pied une division des droits des palestiniens » (Assemblée générale, 1975).

### **2.2. Section 2: Déclenchement des rencontres.**

Le 24 avril 2014, une date importante à retenir, le Comité (Assemblée générale, 1975) avait ouvert une réunion pour examiner les questions juridiques du statut de la Palestine au Palais des Nations, en premier lieu (Assemblée générale, 1975). Et,

en second lieu, la tenue à huis clos de la séance, suivi, en dernier lieu par ; l'ouverture des travaux pour examiner deux questions clés portant sur le *statut juridique des prisonniers politiques palestiniens* (Assemblée générale, 1975), bien évidemment, de savoir comment protéger et garantir les droits des prisonniers conformément au droit international humanitaire et leurs conséquences juridiques en tant que victime dans le processus d'admission à l'ONU de la Palestine, en tant *qu'état observateur* (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

Ce qui est important à dire, que l'ancien secrétaire générale de l'ONU, M. *Ban Ki-moon* (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien), n'avait pas gardé les bras croisés, bien au contraire, il avait adressé un message fort à la réunion, pour rappeler qu'il avait fait exprimer à plusieurs reprises sa préoccupation pour déterminer (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) :

D'une part, l'importance de l'application du droit international dans les efforts pour parvenir au règlement définitive de la colonisation, cette solution doit être, juste et durable.

Et d'autre part, de mettre fin à la pratique de la détention arbitraire (Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien). Il avait insisté, de libérer tous les prisonniers détenus par la puissance occupante, car, ces détenus incarcérés depuis des années, vivent dans des situations inhumaines et dégradantes (Ban Ki-moon préoccupé par le sort des prisonniers palestiniens en grève de la faim, l'actualité mondiale un regard humain., 2012). Il avait, également insisté de poursuivre le processus de négociations de paix » (Ban Ki-moon préoccupé par le sort des prisonniers palestiniens en grève de la faim, l'actualité mondiale un regard humain., 2012).

D'ailleurs, M. *Abdou Salam Diallo* en tant qu'ancien président du Comité, avait présenté des questions importantes tels que ; le statut d'état non membre observateur.

Ce qui a conduit les travaux du comité, à examiner des éléments procéduraux et réels, ouvrant la voix de l'adhésion de la Palestine aux traités internationaux.

### **2.3. Section 3. Les priorités du Comité.**

M. *Abdou Salam Diallo*, depuis son installation en 2014 à la tête du Comité. Il avait agit sur la base de la (RES/68/12) (Résolution, 2013) la proclamation de la solidarité avec les palestiniens (Résolution, 2013).

Donc, son courage de lancer un appel à toutes les parties à agir réellement n'est pas dépourvu de signification sur les questions (DIALLO, 1976) du retrait complet de la puissance occupante des territoires occupés depuis 1967.

Bien que, *M. Diallo* avait souligné que le « Statut d'État non membre [...] » sur la base de la (RES. 67/19) (Résolution, 2012) avait accordé à (*l'AP*) de signer à partir du 1er avril 2014, plusieurs instruments d'adhésion à des conventions et traités internationaux (Monde, 2014). Par la suite, elle est devenue: « Etat-parti » aux « Conventions de Genève [...] » (Monde, 2014).

### **2.4. Section IV : Position du *Haut-Commissariat* aux droits de l'homme.**

Le représentant du *HCDH* avait mis en exergue dans ses rapports de nombreuses préoccupations sur ; les violations des droits fondamentaux des palestiniens et la question de l'occupation (Monde, 2014). Également, il a souhaité le déclenchement des enquêtes impartiales et indépendantes (Monde, 2014), sans négliger la réalisation du droit à l'autodétermination (Monde, 2014).

D'ailleurs, la *Haut-commissariat* aux DH, avait signalé la gravité des violations des droits humains en rapport avec l'occupation des territoires palestiniens. Le droit à la liberté du peuple palestinien, dénoncer le blocus économique et social dans les territoires.

### **2.5. Section V : Position de l'Office des Nations Unies à Genève.**

La position de M. *Michael MOLLER*, était d'évoquer ; la primauté de la règle du droit international, dans la réalisation des buts, de la Charte de l'ONU. Car, la volonté d'espérer à une « solution globale » requiert, une volonté de la communauté, à adhérer à une solution juste et durable.

Plusieurs éléments fondamentaux devraient être pris en considération, la question du statut juridique des prisonniers politiques, d'une part, et d'autre part, le statut de membre observateur.

## **2.6. Section VI : Position de l'état palestinien.**

La volonté de l'autorité Palestinienne représentée par M. *Issa Qaraqe* ministre chargé des questions relatives aux prisonniers qui avait à l'époque proposé de traiter :

- 1- La mise en place d'un tribunal spécial.
- 2- Enquête pour crimes commis contre l'humanité.
- 3- Saisir la Cour internationale de justice.
- 4- L'installation des commissions dites d'enquêtes.
- 5- La désignation des membres pour enquêter sur les crimes commis contre palestiniens détenus ou bien prisonniers.
- 6- Poursuivre les auteurs devant la CPI.

C'est pourquoi, d'une part, l'adhésion de *l'État Palestinien* aux Conventions de Genève, est une excellente initiative, et d'autre part, en tant que partie à tous les instruments internationaux pour légitimer son action.

D'après l'autorité palestinienne (*AP*), un nombre très élevé de prisonniers, mal traités dans des camps et centres de détention. Chaque année des arrestations arbitraires, menacent la population civile. Les principes directeurs du procès équitable sont bafoués. Des prisonniers n'ont pas accès aux soins. Chaque jour, la population civile est menacée par des détentions administratives arbitrairement.

Malheureusement, le côté palestiniens déplore le fait d'aucune poursuite n'a été déclenchée pour crimes commis par la puissance occupante. D'ailleurs, la justice de la puissance occupante n'obéit à aucune loi. Elle utilise des interrogatoires répressifs.

Le souhait de (*l'AP*) est d'insister chaque tenue de table ronde était d'examiner la question du statut de la Palestine en tant qu'état observateur de l'ONU (site).

C'est pourquoi, cette adhésion au Statut de Rome (S.R.), est une étape importante, de poursuivre les auteurs pour des crimes contre l'humanité et crime d'agression.

### **3. Chapitre II. Vers la ratification du Statut de Rome (S.R.).**

#### **3.1. Section I. Blocage à cause du nouveau Statut.**

Depuis l'installation du nouveau Procureur en 2012, M. *Moreno-Ocampo* avait souligné que l'enquête ne peut être déclenchée en raison de l'ambiguïté qui plane sur le statut étatique de la Palestine (jour, 2012).

Bien que le statut d'Etat non membre n'était pas clair, une petite fenêtre est ouverte pour accompagner le retour de la Palestine devant la (CPI). Car, la Palestine s'appuie sur le conseil du Procureur.

Également, la Palestine avait demandé devant l'AG de l'ONU le « statut d'État non membre observateur », car, elle est conditionnée par un vote de l'AG.

D'un point de vue politique, c'est une forme d'alternative, ou bien un statut intermédiaire si on peut dire, fortement conseillé, non seulement pour le passage au statut d'Etat membre de l'ONU, mais également, il pourrait éventuellement aider la Palestine dans son adhésion.

Ce qu'il faudrait éventuellement savoir, l'accord du Conseil de sécurité dans de pareille situation, risque d'être compromis, par qui ? Par les USA, la menace de recours au veto reste d'actualité.

Malgré vent et marée, l'*AP* réussit à obtenir le fameux « statut d'état non membre » (Alexandra Geneste, 2012), Donc, l'étape suivante un pourcentage assez élevé pour l'adhésion de la Palestine à toutes les conventions internationales.

### **3.2. Section 2. Vers la ratification du (S.R.).**

L'annonce du dépôt des instruments d'adhésion de l'*État de Palestine* au Statut de Rome (Pdt A/G. Etats Parties, 2015). Représente, une étape importante pour faire partie de l'ensemble des états partie au Statut. Également, le dépôt des instruments sur les privilèges et immunités de la CPI notifiés le 6 janvier 2015 par le SG de l'ONU.

Donc, l'*AP*, devient officiellement le 02/01/2015, le 123<sup>ème</sup> état parti au Statut de Rome, et le 74<sup>ème</sup> état parti à l'APIC.

C'est pourquoi, le fait que, l' (*AP*), déclare reconnaître, la compétence de la Cour à partir du 13/06/2014 (Art. 12(3), S.R.), était considéré une étape très importante, nous seulement pour déposer plainte, mais également, de poursuivre les vrais criminelles, auteurs de faits de crimes contre les palestiniens. Par la suite, l' (*AP*) reçoit une lettre d'acceptation émise par le Greffe de la CPI, faisant foi de l'acceptation de déclaration, ensuite elle transmise à la Procureure.

Ce qui est intéressant, l'acceptation prend la forme de « lettre » (Abbas, Instrument déposé par son Excellence Mr Mahmoud Abbas President of the State of Palestine, Ref: 2015/IOR/3496/HvH, 2015), reçu 07/01/2015, par l' (*AP*). Elle est adressée par le Greffe de la cour, dans le lexique juridique, c'est une notification de l'acceptation de la déclaration de reconnaissance de compétence de la CPI, et en même temps, elle est notifiée au parquet pour son examen (presse, 2015).

### **3.3. Section3. Position de la Cour pénal international.**

Si on se réfère à l'avis, rendu sur la situation de la Palestine (Bensouda, 2019), le parquet avait conclu dans sa procédure préliminaire, que « *tous les critères définis, [...] étaient remplis* » (Bensouda, 2019). Donc, tous les moyens sont bons pour déclencher une enquête judiciaire pour crime contre l'humanité.

Bien que, la décision de déclencher une enquête revient à la *CPI* d'une part. Et d'autre part, la saisine de la (*CH. Pré. I.*) était de se prononcer sur le fondement de l' (Art. 19-3, S.R.) en examinant : « la portée de la compétence territoriale [...] dans l'Etat de Palestine » (CPI, 2018).

Par un avis rendu à la majorité le 5/02/2021 par la (*CH. Pré. I.*) de la *CPI*, elle avait conclu que la compétence territoriale de la *CPI*, s'étend aux territoires occupés. Elle avait même défini le statut de la Palestine en tant qu'état partie au (S.R.) (presse C. d., 2020).

En se référant à l' (Art. 12-2-a, S.R.), la Palestine est considérée un État partie d'une part, et d'autre part, membre à part entière de la (Commu.Intern.).

C'est pourquoi, la position de la (*CH. Pré. I.*) (presse C. d., 2020), de se prononcer sur le fait que ; l'adhésion avait suivi la procédure classique. Donc, la procédure est conforme au droit international d'une part, et d'autre part, elle ne peut en aucun cas, examiner le résultat et contester la procédure d'adhésion, d'autant plus, validée par l'Assemblée des États parties. Car, le principe fondamental de l'accès à la justice trouve son terrain dans cette procédure.

Cette forme de reconnaissance de la compétence universelle, passe par le processus d'adhésion et entérine un principe fondamental qu'est ; l'accès de tous les pays à la justice internationale, mais conditionnée par l'adhésion. Ce principe à trait au principe élémentaire interprété à la majorité de la (*CH. Pré. I.*) (presse C. d., 2020), qui confirme le droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément au droit international (Résolution, A/RES/67/19\*, Statut de la

Palestine à l'Organisation des Nations Unies, Soixante-septième session Point 37 de l'ordre du jour., 2012).

Donc, la compétence territoriale en Palestine, s'étendait aux territoires occupés depuis 1967 (presse C. d., 2020).

Bien que, la compétence soulignée dans la note du Procureur, avait déclenché un débat au sein de la Cour, sur le fait du non pertinence d'autres arguments en référence aux Accords d'Oslo. Pour le Parquet, la question de compétence territoriale de la Cour en Palestine ne s'applique pas (presse C. d., La Chambre préliminaire I de la CPI rend sa décision sur la demande du Procureur relative à la compétence territoriale concernant la Palestine., 2021).

D'ailleurs, deux opinions jointes sur l'applicabilité du (S.R.) conformément à l' (Art. 19-3, S.R.). D'une part, l'opinion partiellement séparée du juge *Marc Perrin de Brichambaut*. Et d'autre part, l'opinion partiellement dissidente du juge *Péter Kovács*, d'où il est opposé sur le fait que la qualification d'état ne s'applique pas à la Palestine sur la base de l' (Art. 12-2-a, S.R.). Bien au contraire, il souligne que « La compétence territoriale [...] s'étende de façon quasi automatique [...] » (presse C. d., La Chambre préliminaire I de la CPI rend sa décision sur la demande du Procureur relative à la compétence territoriale concernant la Palestine., 2021).

Dans ce processus, ce qui est à retenir, c'est la notion de *compétence*, citée dans la demande du Procureur, considérée, prioritaire pour cadrer la demande du parquet.

#### **3.4. Section IV : Les crimes commis par la puissance occupante.**

Le (CDH) de l'ONU, en mai 2018, avait instauré une commission pour objet ; d'établir un rapport, constatant la brutalité de la puissance occupante, aux manifestations des Palestiniens à Gaza. Ses actes pourraient éventuellement être qualifiés des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité (Afrique, 2019).

Un rapport dévoilé à la presse, décrivait la commission inquiète de toutes les formes de violences commises à l'égard des Palestiniens. Ces atteintes peuvent

constitués des crimes de guerre (Afrique, 2019). Ce qui est remarquable, ce rapport, alerte l'attention de la communauté internationale, pour déclencher des enquêtes, et mettre de la pression sur le (CDH) de l'ONU pour dénoncer : « Les violences survenues [...] rassemblements [...] organisés jusqu'à fin décembre 2018 » (Afrique, 2019).

Cette Commission avait établi des faits sur la maltraitance des Palestiniens lors des manifestations. Des journalistes ciblent de tirs aléatoires, des enfants, des personnes à mobilités réduites, malheureusement, la liste est longue à décrire (Afrique, 2019).

Depuis le 30 mars 2018, malheureusement, au moins 251 Palestiniens victimes, avaient été ciblés par des tirs. L'atrocité des crimes commis traverse le long de la frontière et n'épargne personnes.

### **3.5. Section V : Le Rapport Goldstone.**

Le CDH de l'ONU, avait mandaté le juge *Goldstone* à : « [...] enquêter sur les violations du droit [...] », car, l'ONU reproche à la puissance coloniale de possibles crimes contre l'humanité, et « [...] des droits humains commis durant l'opération Plomb durci » (Amnesty international, 2009).

Le juge, avait pour mission, de rendre un rapport, sur : « Les preuves *prima facie* للوهلة الأولى de la commission de crimes de guerre » (Goldstone), dans un premier temps, de prouver à la communauté internationale, ce que fait réellement la force occupante sur le terrain, et dans un deuxième temps, le but de ce rapport était de constater des crimes contre l'humanité (Goldstone).

Ce qui est important à rappeler, que le CDH, avait émis pour la première fois, un rapport international, qui dénonçait de fausses enquêtes diligentées par la puissance occupante pour masquer des crimes commis d'une part, et d'autre part, de détourner le regard de la communauté internationale pour avorter les enquêtes.

Dans le même contexte, le rapport de *Goldstone*, était complété par deux autres documents de l'ONU qui évoquaient le manque de transparence du système judiciaire, et ne pouvait en aucun cas, mener des enquêtes indépendantes (Rapport, 2009).

Le plus surprenant, les rapports critiquaient la manière dont la puissance occupante procédait pour masquer les traces des crimes commis par leurs auteurs (Weill, 2015).

Bien que, le rapport de *Goldstone* avait été critiqué et dénigré. Parce qu'il pointe de doigt la force occupante et des groupes armés. Parce qu'il dénonce les pires formes de violations des droits humains, à l'égard d'un peuple qui a dument souffert de la colonisation.

D'ailleurs, malgré les critiques, envers le CDH, la *RES/13/9* adoptée le 14/04/2010 pour la création d'une commission d'experts, d'une part, et d'autre part, pour évaluer l'états d'avancement des enquêtes recommandés par le rapport lui-même, dont, la manque de coopération de la puissance occupante pour accéder aux témoins clé (Rapport, 2009).

### **3.6. Section VI : Incertitude d'adhérer à la Cour pénale internationale.**

Depuis des années, le peuple *Palestiniens* avait subi, des vagues de violence et le décès d'un nombre considérables de personnes. Non seulement des attaques perpétrées, mais aussi, des atrocités commises par la force occupante.

C'est malheureux de le dire, toute la presse mondiale déplore le fait que : « [...] Près de 1 500 Palestiniens, dont 82 % de civils, [...] sont tués », cette information n'est ni l'apanage et ni le monopole de quiconque.

Depuis l'installation de Mahmoud Abbas à la tête de *l'Autorité Palestinienne*, il prend conscience de plusieurs facteurs. Il essaye de travailler sur une nouvelle stratégie pour mieux internationaliser la question Palestinienne, il souligne l'impossibilité d'une relance du processus de paix (Gil, 2020). La nouvelle stratégie

adoptée avait pour but, l'instauration d'un état indépendant et le déclenchement des poursuites contre les dirigeants auteurs de faits (Insaf Rezagui, 2023).

Bien que, l'incertitude planait sur l'adhésion de l'(AP) à la (CPI), pour des raisons de lobbying. L'(AP), à partir de janvier 2019, change de politique, fait sa déclaration en reconnaissant la compétence de la (CPI) (Ministère de la justice, 2015). Elle ne s'arrête pas, bien au contraire, elle demande la diligence des enquêtes judiciaires, concernant la commission de crimes de guerre sur le territoire palestinien.

### **3.7. Section VII : La Palestine : vers une mobilisation permanente de la CPI.**

Si la (CPI) a pour objectif principal ; la lutte contre l'impunité des individus. La Palestine avait mobilisé la (Commu.Intern.) pour dénoncer des crimes internationaux afin de poursuivre les auteurs de la commission du génocide.

Le traité établissant la (CPI), adopté en 1998 et réunissant 123 Etats signataires (Assemblée des États Parties au Statut de Rome), et notamment, l'intégralité des États de l'UE. Officiellement, la Palestine avait adhéré à la (CPI) en 2015 (presse C. d., L'État de Palestine ratifie le Statut de Rome, 2015). Malgré la lenteur de du processus d'adhésion, due au débat autour du statut étatique en droit international, mais l'étape est importante pour la reconnaissance de l'Autorité Palestinienne en tant qu'état partie.

Les territoires palestiniens, occupés depuis 1967 par la puissance occupante. La question qui se pose, comment l'Autorité Palestinienne va administrer l'intégralité son territoire et éviter sa division. Cette question, avait encouragé la mobilisation de la (CPI) depuis 2009 (Aoun, 2016) en reconnaissant sa compétence en 2015.

Il faut savoir, qu'il appartient au Procureur de la (CPI), la réception de centaines d'appels de victimes et d'ONG (Sessou, 2009), afin de prendre en charge leurs préoccupation, et, de procéder à un examen préliminaire.

Cet examen, déterminera si les conditions prévues par le (S.R.) sont requises pour le déclenchement ou pas d'une enquête !

Ce qui est important à retenir, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, le fait que l'(AP) était devenue officiellement un État partie à la (CPI). Cette adhésion, est considéré l'instrument juridique qui ouvre des droits procéduraux de la Palestine et la (CPI).

### **3.8. Section VIII : Déclenchement de l'enquête : réalité ou fiction.**

Un moment historique, une fiction qui devient une réalité. Mme. La Procureure *Bensouda* (info, 2009), affirmait le déclenchement d'une enquête parce qu'elle respecte tous les critères. Le fait que l'enquête obéit à une base logique, et que des crimes de guerres ont été commis (info, 2009).

L'enquête avait pour objectif de viser : « [...] Les allégations de crimes commis durant les opérations militaires à Gaza depuis 2014 » (Simolar, 2019).

L'enquête avait constaté d'une part, que des crimes auraient été commis par des dirigeants israéliens (presse C. d., La Chambre préliminaire de la CPI invite la Palestine, Israël, les États intéressés, et autres à soumettre des observations , 2020). Et, d'autre part, Il convient de préciser, avant l'ouverture de l'enquête, le parquet général demande aux juges de la *CH Pré. I* de déterminer sur quel territoire l'enquête peut se mener ?

D'après la Chambre, l'enquête peut être mené sur : «Le territoire palestinien, la bande de Gaza et la Cisjordanie, incluant Jérusalem-Est » (presse C. d., La Chambre préliminaire I de la CPI rend sa décision sur la demande du Procureur relative à la compétence territoriale concernant la Palestine., 2021).

Malheureusement, le 3 mars 2021, l'enquête n'avait connue aucune avancée, depuis l'installation du Procureur *Karim Khan* en juin 2021 (Bensouda, 2019).

Si le *Procureur* ne s'est jamais rendu en territoire Palestinien, c'est parce qu'il ne s'intéressait pas à la situation catastrophique de ce qu'endure les Palestiniens.

Malheureusement, de nouvelles opérations déclenchées dans différents lieux (Awad, 2023), dans la bande de Gaza et dans plusieurs villes de Cisjordanie,

à *Jénine* et à Naplouse (Imbert, 2023). Ce qui explique les raisons de la lenteur de la procédure à la *CPI*.

Le déni de la puissance occupante, de refuser de coopérer avec la (*CPI*). Car, elle empêche l'accès aux membres de la *CPI* dans les territoires occupés, de constater les preuves matérielles devient quasi impossible, d'une part.

Et d'autre part, le *Procureur* mène une politique à deux vitesses, la première, discriminatoire dans la gestion des dossiers, et, la deuxième, pour faute de moyens dont il dispose. Le conflit Russo-ukrainien, nous a montré cette nécessité de « priorisation des dossiers » (Rousselot, 2023).

Si *l'(AP)*, reproche à la Cour, et aux États occidentaux, une politique de deux poids deux mesures. C'est la raison pour laquelle, *l'(AP)* s'inquiète de voir l'enquête abandonnée face à une réalité amère de poursuivre des dirigeants israéliens.

Cette accusation affirmera son statut de victime d'une part, et d'autre part, de dénoncer l'injustice subi par les Palestiniens quotidiennement. Serait-il possible de ne pas dire, que le rôle de la (*CPI*) n'est pas une fiction pour y remédier à la question ? La mise en œuvre du droit du peuple palestinien à l'indépendance, sera effective par la reconnaissance d'un État de Palestine.

### **3.9. Section VIII : Nouvelle étape, une réalité suite à une nouvelle situation.**

Suite aux événements survenue le mois d'octobre 2023 (Vusi Madonsela, 2023), le Bureau du Procureur Général, avait reçu un *refferal* de : l'Afrique du Sud, Bangladesh, Bolivie, Comores et Djibouti. Une enquête est en cours sur la situation. Elle s'étend à l'escalade des violences concernant la situation dans l'Etat de Palestine depuis le 7 octobre 2023 (Vusi Madonsela, 2023)<sup>1</sup>.

## **4. Conclusion :**

Les attentes de l'Autorité Palestinienne semblent démesurées. Bien que la réalité du processus d'adhésion au statut de Rome soit encourageante pour empêcher la multiplication des crimes contre l'humanité. Le meilleur exemple qu'on pourrait citer est le « procès de Nuremberg » qui a mis fin aux crimes commis par les Nazis en les condamnant.

Etablir la paix par une juridiction internationale d'une part, et d'autre part, militer pour une justice durable et réelle. Alors que la suspicion d'une négligence juridictionnelle de la part de la *CPI* nous laisse perplexe. Alors que le processus de paix doit laisser la cour de justice faire son travail et non le contraire. En guise de conclusion, la politique de saisir les organisations internationales, ne doit pas cacher la réalité, de détérioration de la situation en Palestine, qui n'est pas une fiction.

## **5. Références bibliographiques.**

1. *Article* de la Cour pénale internationale intitulé : « Qu'est-ce que la CPI et que fait-elle? », consulté le 22/12/2023. <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Lesson1fr.pdf>
2. *Article* intitulé : « Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, la Question de Palestine, Nations Unies », article consulté le 18 avril 2023. <https://www.un.org/unispal/fr/about-unispal/committee/>
3. *Article* intitulé : « Ban Ki-moon préoccupé par le sort des prisonniers palestiniens en grève de la faim, l'actualité mondiale un regard humain », Onu info, Nations Unies, le 09 mai 2012. Article consulté le 19 avril 2023. <https://news.un.org/fr/story/2012/05/245392>
4. *Article* sur : « L'Assemblée générale discute du rapport Goldstone sur le conflit à Gaza ». Document consulté le 13/12/2023. [https://unispal.un.org/pdfs/GAdebate\\_GoldstoneRptF.pdf](https://unispal.un.org/pdfs/GAdebate_GoldstoneRptF.pdf)
5. A/RES/68/12, adoptée par l'assemblée générale le 26 novembre 2013, Nations Unies, consultée le 19 avril 2023, 58ème session plénière. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N13/440/18/PDF/N1344018.pdf?OpenElement>
6. A/RES/67/19, adoptée par l'assemblée générale le 29 novembre 2012, Nations Unies, consulté le 19 avril 2023, soixante-septième session point 37 de l'ordre du jour. <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/479/75/PDF/N1247975.pdf?OpenElement>
7. *Article* intitulé : « *Président Mahmoud Abbas*, Président de l'Etat de Palestine, en fonction depuis le 15janvier 2005 ». Document consulté le 22 mars 2022. [https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection\\_pr%C3%A9sidentielle\\_palestinienne\\_de\\_2005](https://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89lection_pr%C3%A9sidentielle_palestinienne_de_2005)
8. *Article* intitulé : « Les Palestiniens veulent adhérer à plusieurs traités internationaux », In *Journal Le Monde*, rubrique proche orient, publié le 02 avril 2014 à 10h37, modifié le 02 avril 2014 à 13h10.

- Article consulté le 18/09/2023. [https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/04/02/les-palestiniens-veulent-adherer-a-plusieurs-traites-internationaux\\_4394022\\_3218.html](https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/04/02/les-palestiniens-veulent-adherer-a-plusieurs-traites-internationaux_4394022_3218.html)
9. Article sur : « Histoire de la question de Palestine ». In Nations UNIES site, Consulté le 03/01/2024. <https://www.un.org/unispal/fr/histoire-de-la-question-de-palestine/>
  10. Article intitulé : « Instrument déposé par son Excellence Mr Mahmoud Abbas President of the State of Palestine », Ref: 2015/IOR/3496/HvH, Date: 7 January 2015. Document consulté le 12/02/2023. <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/iccdocs/PIDS/press/150107-Registrar-Letter-to-HE-President-Abbas-regarding-Palestine-Art-12-3--Declaration.pdf>
  11. Article intitulé : « L'Etat de Palestine ratifie le Statut de Rome », communiqué de presse du 07 janvier 2015, site consulté le 22 avril 2023. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/letat-de-palestine-ratifie-le-statut-de-rome>
  12. Article intitulé : « La Chambre préliminaire I de la CPI rend sa décision sur la demande du Procureur relative à la compétence territoriale concernant la Palestine ». Communiqué de presse du 5 février 2021 consulté le 23 avril 2023. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rend-sa-decision-sur-la-demande-du-procureur-relative-la>
  13. Article intitulé : « Israël/GAZA, opération « PLOMB DURCI » : 22 jour de mort et de destruction ». Amnesty international, rubrique Actualités, le 02 juillet 2009. Document consulté le 03/09/2023. <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/israel-gaza-operation-plomb-durci-jours-mort-destruction>
  14. Article intitulé : « State of Palestine: Situation in the State of Palestine » ICC-01/18. Cour pénale internationale, document Investigation, consulté 6/11/2022. <https://www.icc-cpi.int/fr/palestine?ln=fr>
  15. Article intitulé : « La Chambre préliminaire de la CPI invite la Palestine, Israël, les États intéressés, et autres à soumettre des observations ». Communiqué de presse: 28 janvier 2020. Document consulté le 02/09/2023. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-chambre-preliminaire-de-la-cpi-invite-la-palestine-israel-les-etats-interesses-et-autres>
  16. Article intitulé : « L'ONU accuse l'armée Israéliennes de possibles crimes contre l'humanité », Agence Afrique, le 01 mars 2019, consulté le 26 avril 2023. <https://www.agenceafrique.com/15068-lonu-accuse-larmee-israelienne-de-possibles-crimes-contre-lhumanite.html>
  17. Article intitulé : « Un an après, le bilan sombre de la « marche du retour » à Gaza », In *Le Monde*, rubrique ; international, Publié le 30 mars 2019 à 06h12, modifié le 31 mars 2019 à 15h21. [https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/30/un-an-apres-le-bilan-sombre-de-la-marche-du-retour-a-gaza\\_5443461\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/03/30/un-an-apres-le-bilan-sombre-de-la-marche-du-retour-a-gaza_5443461_3210.html)
  18. Alia Aoun, « La situation de la Palestine devant la Cour pénale internationale : un recours imminent », In *Confluences Méditerranée* 2016/1, N°96, Pages 145-162. Article consulté le 02/11/2023. <https://www.cairn.info/revue-confluences-mediterranee-2016-1-page-145.htm>
  19. Alexandra Geneste (New York, Nations unies, correspondante) « La Palestine obtient le statut d'état observateur à l'Onu. Publié le 30 novembre 2012 à 12h56, modifié le 30 novembre 2012 à 14h32, consulté le 05/11/2022. [https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/11/30/la-palestine-obtient-le-statut-d-etat-observateur-a-l-onu\\_1798337\\_3218.html](https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2012/11/30/la-palestine-obtient-le-statut-d-etat-observateur-a-l-onu_1798337_3218.html)

20. Ammar Awad, « *Israël essuie des critiques après des heurts dans la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem* », Rubriques, Moyen-Orient, Publié le : 06/04/2023 - 00:17. Site de France 24 avec AFP. Article consulté le 22/09/2023. <https://www.france24.com/fr/moyen-orient/20230405-isra%C3%ABl-essuie-des-critiques-apr%C3%A8s-des-heurts-dans-la-mosqu%C3%A9e-al-aqsa-%C3%A0-j%C3%A9rusalem>
21. Anne-Bénédictte Hoffner, « *Les États-Unis « s'opposent » à l'enquête de la CPI sur les Territoires palestiniens* », In Journal l'hebdo *La Croix*, article publié le 05/03/2021 à 16:44 Modifié le 05/03/2021 à 16:47. Consulté le 26 mars 2023. <https://www.la-croix.com/Monde/Etats-Unis-sopposent-lenquete-CPI-Territoires-palestiniens-2021-03-05-1201144010>
22. Anders Kompass fonctionnaire suédois, occupait le poste de directeur des opérations au Haut Commissariat aux droits de l'Homme à Genève, « ONU un lanceur d'alerte démissionne » Biographie consulté le 23 avril 2023. <https://www.mediapart.fr/journal/international/080616/onu-un-lanceur-dalerte-demissionne>
23. Charte des Nations Unies, consultée le 20 avril 2023. <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/purposes-and-principles-un-chapter-i-un-charter>
24. Communiqué de presse de la CPI : 28 janvier 2020 « *La Chambre préliminaire de la CPI invite la Palestine, Israël, les États intéressés, et autres à soumettre des observations* », consulté le 23/08/2022. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-chambre-preliminaire-de-la-cpi-invite-la-palestine-israel-les-etats-interesses-et-autres>
25. Communiqué de presse: 28 janvier 2020 « *La Chambre préliminaire de la CPI invite la Palestine, Israël, les États intéressés, et autres à soumettre des observations* ».
26. Communiqué de presse: 5 février 2021, « *La Chambre préliminaire I de la CPI rend sa décision sur la demande du Procureur relative à la compétence territoriale concernant la Palestine* », Cour pénale internationale. Consulté le 02/05/2022. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-chambre-preliminaire-i-de-la-cpi-rend-sa-decision-sur-la-demande-du-procureur-relative-la>
27. *Déclaration* du Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, à propos de « *la clôture de l'examen préliminaire de la situation en Palestine, et de sa requête auprès des juges de la Cour afin qu'ils se prononcent sur la compétence territoriale de la Cour* ». Document consulté le 22/11/2022. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-fatou-bensouda-propos-de-la-cloture-de-l'examen-preliminaire>
28. Fabrice Rousselot, « *Mandat d'arrêt de la CPI contre Vladimir Poutine : une victoire pour la justice internationale ?* ». Publié: 26 mars 2023, 18:06 CEST • Mis à jour le : 10 avril 2023, 10:39 CEST. In *The Conversation*, L'expertise universitaire, l'exigence journalistique, International. Article consulté le 11/12/2023. <https://theconversation.com/mandat-darret-de-la-cpi-contre-vladimir-poutine-une-victoire-pour-la-justice-internationale-202536>
29. Inès Gil, « *Quelle solution pour le conflit israélo-palestinien ?* », In *Clés du Moyen-Orient*, publié le 06/05/2020. Article consulté le 19/11/2023. <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Quelle-solution-pour-le-conflit-israelo-palestinien.html>
30. Insaef Rezagui, Mohammed Qawasma : « *L'avenir incertain de la Palestine à la Cour pénale internationale* ». In, *The Conversation*, publié le 10 avril 2023. Article consulté le 24 avril

2023.[https://theconversation.com/lavenir-incertain-de-la-palestine-a-la-cour-penale-internationale202162?gclid=EAIaIQobChMIpqjnsrv6\\_gIVNAYGAB3cRQv4EAAYASAAEgKv\\_wfD\\_BwE](https://theconversation.com/lavenir-incertain-de-la-palestine-a-la-cour-penale-internationale202162?gclid=EAIaIQobChMIpqjnsrv6_gIVNAYGAB3cRQv4EAAYASAAEgKv_wfD_BwE)

31. Louis Imbert, « Naplouse frappée par un raid israélien meurtrier », *In le Monde*, publié le 23/02/2023.[https://www.lemonde.fr/international/article/2023/02/23/naplouse-frappee-par-un-raid-israelien-meurtrier\\_6162983\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/02/23/naplouse-frappee-par-un-raid-israelien-meurtrier_6162983_3210.html)
32. *Rapport* « du comité pour l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien ». Note du secrétaire général. Distri. Générale, S/12090, 29 mai 1976. Consulté le 18/03/2023. <https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N76/111/08/PDF/N7611108.pdf?OpenElement>
33. *Rapport* de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza : « La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires Arabes occupés », A/HRC/12/48 (ADVANCE 2) 24 septembre 2009. Distr. Générale. Conseil des droits de l'homme, douzième session, point 7 de l'ordre du jour. Assemblée Générale. Consulté le 12/12/2023.[https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/12session/A-HRC-12-48\\_ADVANCE2\\_fr.pdf](https://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/12session/A-HRC-12-48_ADVANCE2_fr.pdf)
34. *Résolution 3376 (XXX)* Question de Palestine, 2399 séances plénières, 10 novembre 1975. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission. Assemblée générale, troisième session, pages 3-4. Consultée le 18 avril 2023.<https://documents-ddsny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/002/69/IMG/NR000269.pdf?OpenElement>
35. *Résolution* adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 2012, A/RES/67/19\*, Statut de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, Soixante-septième session Point 37 de l'ordre du jour. Consulté le 14/04/2023.<https://documents-ddsny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/479/75/PDF/N1247975.pdf?OpenElement>
36. Sabine Cessou, « Gaza : les crimes de guerres « analysés » à La Haye », *In Libération*, publié le 5 février 2009 à 6h51 (mis à jour le 5 février 2009 à 6h51), article consulté le 15/09/2023.[https://www.liberation.fr/planete/2009/02/05/gaza-les-crimes-de-guerre-analyses-a-la-haye\\_307733/](https://www.liberation.fr/planete/2009/02/05/gaza-les-crimes-de-guerre-analyses-a-la-haye_307733/)
37. Sharon Weill, « *Ce que change l'adhésion de la Palestine à la Cour pénale internationale* ». *In, Orient XXI*, le 15 janvier 2015. Article consulté le 23 avril 2023. <https://orientxxi.info/magazine/ce-que-change-l-adhesion-de-la-palestine-a-la-cour-penale-internationale.0790>
38. Vusi Madonsela, Referral of the situation, South African Embassy, 17 novembre 2023. Document consulté le 01/01/2024, pp. 1-5.[ICC-Referral-Palestine-Final-17-November-2023.pdf \(icc-cpi.int\)](https://www.icc-cpi.int/Referral-Palestine-Final-17-November-2023.pdf)